RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

TROISIÈME ANNÉE. — N° 96 — 15 AOUT 1961

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
États de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

30 mars 1961 — 124 P.G.R.M. — Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale d'entreprises des Travaux Publics 613

21 juil. .... — 262 P.G.R.M. — Décret portant rectificatif au décret n° 258 du 15 juillet 1961.... 613

21 juil. .... — 263 P.G.R.M. — Décret portant réorganisation des services médico-sanitaires de la République du Mali 613

27 juil. .... — 266 P.G.R.M. — Décret portant résiliation du marché n° 303 approuvé le 19 novembre 1960 pour la fourniture de deux pick-up Auto-Union D.W.K. 617

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

25 juil. 1961 — 626. — Arrêté autorisant M. Beckley Harold Lee à distribuer et à vendre des œuvres religieuses dans le cercle de Tombouctou 617

25 juil. .... — 627. — Arrêté autorisant Mme Beckley, née Pressler Jean Alice, à distribuer et à vendre des œuvres religieuses dans le cercle de Tombouctou 617

Ministère de la Justice

14 juil. 1961 — N° 9. — Procès-verbal de délibération fixant les audiences de vacations 618

Ministère de l'Intérieur

27 juil. 1961 — 264 P.G.R.M. — Décret approuvant le budget primitif pour l'exercice 1961 de la commune de Kita 618

27 juil. .... — 267 P.G.R.M. — Décret portant application de l'article 10 de la loi n° 60-5 A.L.R.S. du 7 juin 1960, relatif aux pouvoirs des Gouverneurs de Région en matière de tutelle administrative des collectivités locales 619

24 juil. .... — 620 D.I.-3. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 45 du 24 novembre 1960 du maire de Bamako 619

27 juil. .... — 635 D.I.-3 — Arrêté approuvant l'arrêté n° 31 du 21 juillet 1961 du maire de la commune de Bamako 619

27 juil. .... — 636 D.I.-3 — Arrêté approuvant l'arrêté n° 11 du 20 juillet 1961 du maire de la commune de moyen exercice de Kati .. 619

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

27 juil. 1961 — 265 DOM. — Décret accordant à M. Kreutzberger, chef-comptable à l'Office du Niger à Kokry, le titre définitif d'un terrain de 10 ares 85 centiares sis quartier Magendie à Ségou 619

27 juil. .... — 268 P.G.RM. — Décret portant organisation du Service de l'Action rurale [illegible]

25 juil. .... — 2137 [illegible]R.-S.D.R.-I. — Décision portant approbation du devis concernant les travaux à exécuter en régie par la ferme régionale de Samanko-Bamako pour l'équipement autorisant la création d'une caisse d'avance, nommant un régisseur comptable de l'opération 621

Ministère des Finances

24 juil. 1961 — 621 M.F. — Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances 626

24 juil. .... — 622 M.F. — Arrêté portant prise en charge par le Budget national du Mali, le personnel du contrôle financier rémunéré sur le Budget de la République française 626

24 juil. .... 623 M.F. — Arrêté portant nomination de l'agent comptable de la Société nationale d'entreprises et des Travaux publics (S.O.N.E.T.R.A.) 621

24 juil. .... 624 M.F. — Arrêté portant nomination de l'agent comptable de la Société nationale de menuiserie de construction et d'outillage mécaniques dite (E.M.C.O.M.) 621

25 juil. .... 625. — Arrêté interministériel fixant le montant annuel de l'indemnité de représentation allouée aux Gouverneurs de Région 62

25 juil. .... 628 C.R.M — Arrêté portant concession d'attribution d'avantages familiaux à M. Diakité Yoro, ex-moniteur principal de l'Agriculture 626

25 juil. .... 629 F.-2-B. — Arrêté portant attribution d'une pension de retraite à un adjudant-chef des gardes républicains 626

25 juil. .... 630 F.-2-B. — Arrêté allouant des pensions de veuve et d'orphelins 626

25 juil. .... 631 F.-4-A. — Arrêté portant création d'une caisse de menues dépenses au centre d'apprentissage agricole de M'Pésoba .. 627

31 juil. .... 638 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Konaté Demba, ex-monteur ordinaire du 3e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications 627

31 juil. .... 639 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Sountara M'Vé ex-commis principal de 1er échelon du cadre local des Postes et Télécommunications 627

31 juil. .... 640 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion en faveur des ayants-cause de M. Diallo Balla, ex-télégraphiste de 3e échelon du cadre commun secondaire du Dakar-Niger 627

31 juil. .... 641 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Keita Bakary, ex-facteur principal de 3e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications 627

31 juil. .... 642 C.R.M — Arrêté portant concession de pension à Mme Souko Bintou, veuve de M. M'Baye Malick, ex-infirmier en chef de 1re classe du cadre local de l'A.M.I. du Soudan 628

31 juil. .... 643 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services de M. Togora Nanko, *dit* Diarra, ex-monteur principal de 3e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications 628

31 juil. .... 644 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Traoré Abdoulaye Babirgui 628

31 juil. .... 645 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur de Mme Kouyaté Djéténé, veuve de M. Sissoko Makan, ex-apprenti de 2e échelon du cadre local d'Imprimerie du Mali 628

31 juil. .... 646 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Traoré Mamadou, ex-infirmier adjoint de 4e échelon du cadre local.. 628

31 juil. .... 647 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension aux ayants-cause de M. Keita Jean-Baptiste, ex-ouvrier principal de 2e échelon du cadre local des Imprimeries 629

31 juil. .... 648 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Bâ Diouldé, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications 629

31 juil. .... 649 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Traoré Filagouly, ex-commis ordinaire de 3e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications 629

31 juil. .... 650 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'une pension de réversion aux ayants-cause de M. Dieng Amadou, ex-sous-chef de station du cadre local du D.N. 629

31 juil. .... 651 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Kamara Famouké, ex-infirmier spécialiste de 1re classe du cadre local 630

31 juil. .... 652 C.R.M. — Arrêté portant concession d'une pension de réversion en faveur des ayants-cause de M. Sangaré Bissi, ex-commis ordinaire de 1re classe du cadre secondaire 630

31 juil. .... 653 C.R.M. — Arrêté portant modificatif à l'arrêté n° 604 C.R.M. du 18 juillet 1961 portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Diakité Moussa 630

31 juil. .... 654 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension à M. Tamboura Hamady, ex-infirmier adjoint 4e échelon du cadre local 631

31 juil. .... 655 C.R.M. — Arrêté portant concession d'une pension de réversion aux ayants-cause de M. Cissé Aldiouma Abouba, ex-infirmier spécialiste 2e échelon du cadre local du Soudan 631

2 août .... 656. — Arrêté portant organisation financière de la Société nationale dénommée « E.M.C.O.M. » 622

2 août .... 657. — Arrêté portant organisation financière de la Société nationale d'entreprises et des Travaux publics, dénommée « S.O.N.E.T.R.A. » 624

2 août .... 658 F.-4-A. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 550 F.-4-A. du 29 juin 1961.. 624

3 août .... 659 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Sogodogo Missa ex-sergent garde-frontière du cadre local 631

3 août .... 660 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Diallo Moussa, ex-garde-frontière de 3e classe des Douanes 632

3 août .... 661 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Sidibé Noumouké, ex-infirmier principal 1er échelon du cadre local du Soudan 631

4 août .... 663 M.F. — Arrêté portant nomination d'un préposé du Trésor à Gao 624

Ministère de l'Education

29 juil. 1961 992 M.E.N. — Arrêté portant ouverture de cantines scolaires 632

1er août .... 1004 M.E.N. — Décision portant suppression de deux écoles 632

Divers .....

Ministère de la Fonction Publique

Personnel 632

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

25 juil. 1961 419. — Décision portant additif à la décision n° 43 S.E.-A.E.E.F. du 18 janvier 1961 636

Gouverneurs de Région

Personnel 636

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demande d'immatriculation 637

Extrait du registre des ordonnances de la Cour d'Appel de Bamako 637

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 124 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale d'entreprises de Travaux publics.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi portant création de la SONETRA;

Vu les statuts de la Société nationale d'entreprises de travaux publics;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés administrateurs de la Société nationale d'entreprises de travaux publics :

Président :

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques ou son représentant.

Membres :

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan ou son représentant;

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant;

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales ou son représentant;

Le Ministre des Finances ou son représentant;

Le Ministre des Transports ou son représentant;

Un représentant de l'Assemblée nationale;

Un représentant du personnel de la société;

Un représentant des syndicats du Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 30 mars 1961.

Le Président du Gouvernement, p. i.,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Travaux publics,

Mamadou AW.

N° 262 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant rectificatif au décret n° 258 du 15 juillet 1961.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 2 novembre 1960;

Vu la loi n° 61-78-A.N.-R.M. du 20 mai 1961;

Vu le décret n° 258 du 15 juillet 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er est rectifié comme suit :

Au lieu de:

Section 20;
Chapitre 20-10;
Article premier : Direction des Impôts 953.000

Lire :

Section 20-09;
Article premier : Direction des Impôts 953.000

Le reste sans changement.

Art 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement, p. i.,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,

Maïga ATTAHER

N° 263 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant réorganisation des services médico-sanitaires de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 38-P.G.-R.M. du 25 janvier 1961, portant fixation de la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret définit la réorganisation des organismes et formations médico-sanitaires de la République du Mali; il abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2. — L'ensemble des organismes et formations concourant aux activités médico-sanitaires en République du Mali constitue le Service national de Santé publique.

Art. 3. — La direction du Service national de Santé publique prend le nom d'Inspection générale de la Santé publique; elle est placée sous l'autorité du ministre compétent.

Art. 4. — Le Chef de Service est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé publique. Il prend le titre d'inspecteur général de la Santé publique. Il peut-être assisté dans ses fonctions d'un inspecteur adjoint nommé par arrêté du Ministre de la Santé publique.

Art. 5. — L'Inspection générale de la Santé publique assure :

— le contrôle technique et administratif des organismes, établissements et formations médico-sanitaires sur l'ensemble du territoire de la République;
— le contrôle de l'exécution de la réglementation et de la législation en vigueur concernant la protection de la Santé publique;
— la surveillance de l'état sanitaire général, de la mortalité dans les diverses régions de la République;
— la préparation, l'élaboration et la diffusion des règles normes, méthodes, indications et directives techniques relatives à la protection sanitaire;
— en particulier la surveillance de la lutte contre les maladies transmissibles et les mesures générales visant à prévenir l'introduction et la propagation de ces maladies dans la République;
— l'application des dispositions légales réglementant l'exercice des professions médicales et para-médicales;
— la préparation, la coordination et la centralisation des plans et programmes des diverses activités médico-sanitaires.

L'Inspection générale de la Santé publique rassemble, élabore et publie les données statistiques et autres relatives à la protection de la Santé publique.

Elle collabore avec les autres services nationaux dans l'exécution des programmes économiques et sociaux de la République.

II. — ORGANISATION.

Art. 6. — Le Service national de la Santé publique comprend à l'échelon central :

— La division de l'administration des soins hospitaliers et de l'assistance médicale;
— La division de la médecine préventive, de l'hygiène, de l'épidémiologie et de la prophylaxie;
— La division de la pharmacie et de l'équipement technique;
— La division des laboratoires et instituts spécialisés.

Un texte ultérieur définira l'organisation sanitaire régionale de base.

A. — *La division de l'administration des soins hospitaliers et de l'assistance médicale.*

Art. 7. — Elle est essentiellement chargée de l'administration, de la gestion et du fonctionnement des formations sanitaires fixes : hôpitaux, centres médicaux, postes médicaux et infirmeries dispensant des soins curatifs.

Elle coordonne les activités de ces diverses formations et assure, en collaboration avec la Division de la Pharmacie, l'approvisionnement et l'équipement de ces centres.

Elle participe activement à la formation et au perfectionnement du personnel médical et para-médical.

B. — *De la Division de la médecine préventive, de l'hygiène, de l'épidémiologie et de la prophylaxie.*

Art. 8. — La présente division a pour tâche essentielle le contrôle et la coordination de toutes les activités préventives tendant à l'amélioration, au maintien ou au relèvement du niveau de santé des collectivités.

Elle comprend les sections suivantes :

— Section de l'hygiène publique urbaine et rurale et de l'assainissement;
— Section de l'épidémiologie, de la prophylaxie et de la lutte contre les grandes endémies;
— Section de l'hygiène de la maternité et de l'enfance; collectivités scolaires et assimilées;
— Section des maladies sociales;
— Section de l'éducation de la population;
— Section des statistiques médicales.

Art. 9. — La Section de l'hygiène publique urbaine et rurale et de l'assainissement est chargée sur toute l'étendue du Territoire National du contrôle de l'application des mesures d'hygiène et de salubrité. Ses activités se situent dans les domaines suivants :

a) — avis et directives techniques dans l'établissement des plans, dans la construction et l'entretien d'ouvrages, dans le fonctionnement des services destinés à réaliser d'importantes modifications du milieu :

— Système d'approvisionnement en eau potable des collectivités urbaines ou rurales;
— Evacuation des matières usées et des excréta;
— Urbanisme et logement;
— Lutte contre les agents vecteurs de maladie;
— Traitement mécanique et distribution des denrées alimentaires, du lait, surveillance sanitaire des marchés et abattoirs.

b) — inspections et rapports sur les conditions insalubres et mesures destinées à en prévenir les effets; conseils et contrôle du respect des règlements sanitaires nationaux et internationaux (police sanitaire aérienne et fluviale).

c) — contrôle des cimitères : inhumations, exhumations, transferts des corps.

Art. 10. — La Section de l'épidémiologie et de la prophylaxie oriente ses activités vers la lutte contre les grandes endémies sévissant sur le territoire national.

Elle procède aux recherches et études sur les endémies et épidémies et prépare les plans de campagne (prospections systématiques, vaccinations, projets pilotes et projets de démonstration, éradication des endémies par ordre d'urgence et des épidémies, etc...) ; elle centralise les renseignements épidémiologiques, coordonne l'action des secteurs et contrôle l'application des directives techniques au cours de l'exécution des plans de campagne ou d'éradication; elle apprécie l'efficacité et le rendement des méthodes et propose à la lumière des recherches et études la mise au point de méthodes nouvelles; elle veille à l'application des lois et règlements sanitaires sur les endémies et épidémies.

Art. 11. — La Section de l'hygiène maternelle et infantile est chargée d'assurer sur toute l'étendue du territoire, les activités concourant à la sauvegarde de la mère et de l'enfant; elle a pour tâche :

— de favoriser l'élaboration d'une politique générale de protection maternelle et infantile;
— de coordonner les activités d'hygiène maternelle et infantile avec les activités d'autres organismes du Ministère de la Santé publique et avec celles des organismes officiels et privés qui s'occupent des mères et des enfants;
— de promouvoir par ses conseils et ses directives techniques, l'hygiène maternelle et infantile dans le sens d'une éducation bien adoptée des parents, des écoliers et du grand public;
— de stimuler l'exécution et l'évaluation des programmes et recherches, de concert avec les autres organismes de protection sanitaire et sociale;
— de fournir des avis sur les problèmes techniques;
— de favoriser la formation professionnelle du personnel, d'hygiène maternelle et infantile et de fixer les normes auxquelles ce personnel doit satisfaire;
— d'analyser et de suivre les statistiques et autres données démographiques concernant les mères et les enfants pour servir de base à l'aménagement des programmes.

Art. 12. — La Section des maladies sociales comprend les organismes de lutte contre la tuberculose, l'alcoolisme, les maladies vénériennes, la prostitution, les maladies mentales et autres affections à caractère social, en collaboration étroite avec le Service social.

Elle élabore les programmes, d'activité compte tenu des priorités; elle contrôle leur exécution, en évalue l'efficacité et le rendement.

Art. 13. — La Section de l'éducation de la Population a pour objectif l'épanouissement des aptitudes naturelles, physiques et mentales, ainsi qu'une heureuse adaptation de l'individu à la vie en société; elle se préoccupe des mesures pratiques à prendre pour promouvoir la santé individuelle et collective, ainsi que pour prévenir et traiter la maladie.

Elle élabore les programmes, présente les solutions, exécute les plans de campagne dans le cadre des activités des organisations médico-sociales de la nation.

Elle centralise, dirige, coordonne, anime et contrôle tous les efforts éducatifs visant à la promotion de la santé, à la prévention et au traitement de la maladie.

Elle étudie, élabore et diffuse les moyens, la nature et les méthodes d'éducation sanitaire adaptées aux diverses couches sociales.

Art. 14. — La Section des Statistiques sanitaires, en coordination avec la Division de Statistique générale du Ministère du Plan et de l'Economie rurale, a pour attributions :

— l'analyse des statisques générales dans leurs rapports avec les plans d'action sanitaire;
— les enquêtes sociales sur toutes les formes de morbidité, sur la fréquence des maladies transmissibles, sur la mortalité et les causes de décès;
— les enquêtes spéciales dans la phase d'étude des plans et campagnes de masse : sondage, définitions et appréciations des indicateurs sanitaires, évaluation des projets pilotes, etc...
— les publications périodiques sur les données épidémiologiques, la morbidité et la mortalité et leur influence sur le mouvement naturel de la population.

C. — *De la Division de la Pharmacie et de l'équipement technique.*

Art. 15. — Relèvent particulièrement de la compétence de la Division de la Pharmacie et de l'équipement technique les attributions suivantes :

— Administration et organisation de toutes les activités se rapportant à l'importation, à l'achat et au stockage des substances médicamenteuses et diététiques, du matériel technique médical et des appareils spéciaux destinés aux établissements et organismes du Ministère de la Santé publique.

— Réglementation et contrôle de l'importation, de l'exportation, de la fabrication et du conditionnement des substances médicamenteuses ou des matières premières à effet médicamentuex.

— Approvisionnement en médicaments, produits pharmaceutiques objets de pansement, matériel technique de toutes les formations, établissements et organismes sanitaires du territoire.

— Ravitaillement du commerce privé ou des organismes privés notamment en produits suivants : stupéfiants, vaccins et sérums, produits sanguins.

— Gestion du Fonds national d'approvisonnement.

— Règlementation et contrôle des pharmacies, des dépôts de médicaments et des laboratoires d'analyses biologiques et chimiques.

D. — *Division des laboratoires et instituts spécialisés.*

Art. 16. — Le rôle de cette division consiste à :

— coordonner les activités des laboratoires et instituts spécialisés de recherche existants ou à créer.
— orienter et établir leurs programmes conformément au plan général de l'action sanitaire.
— centraliser les résultats des recherches et des études préparer leurs publications.

III. Dispositions communes.

Art. 17. — Les chefs de Divisions et Secteurs sont nommés par arrêtés du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 18. — L'organisation et le fonctionnement des diverses divisions et sections feront l'objet de textes ultérieurs.

Art. 19. — Le Ministre de la Santé publique, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement, p. i.,
Madeira KEITA.

Le Ministre de la Santé,
Dolo Sominé.

Le Ministre de la Fonction publique,
Ousmane Ba.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ORGANIGRAMME

N° 266 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant résiliation du marché n° 303 approuvé le 19 novembre 1960 pour la fourniture de deux PICK-UP « AUTO-UNION DWK ».*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Le marché de gré à gré n° 303, approuvé le 19 novembre 1960, passé entre le Président du Conseil de la République Soudanaise d'une part, et la Société d'Equipement pour l'Afrique (S.E.A.) d'autre part pour la fourniture de deux PICK-UP DWK est résiliée.

Art. 2. — Le fournisseur n'ayant pas satisfait à ses obligations conformément aux clauses souscrites ne bénéficiera d'aucun dédommagement.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement, p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,
Mamadou Aw.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

626. — Par arrêté en date du 25 juillet 1961, M. Beckley Harold Lee, 27 ans, né à Hagerstown, Maryland (U.S.A.), pasteur à Tombouctou, est autorisé à distribuer et à vendre les œuvres réligieuses dans les différentes régions du cercle de Tombouctou (République du Mali).

---

627. — Par arrêté en date du 25 juillet 1961, Mme Beckley, née Pressler Jean Alice, 25 ans, née à Canandaigua, New York (U.S.A.), missionnaire à Tombouctou, est autorisée à distribuer et à vendre les œvres réligieuses dans les différentes régions du cercle de Tombouctou (République du Mali).

Par décisions en date des :

27 mars 1961. — Le caporal de 3e échelon Sidi Kanouté, mle 3.857, en service au cercle de Nioro, est admis à la retraite à compter du 1er avril 1961.

11 avril 1961. — Le garde républicain N'Tio Sanogo, mle 3.817 en service au cercle de Koulikoro, est révoqué de ses fonctions à compter du 1er mai 1961 pour le motif suivant :

« Ivresse et mauvaise manière habituelle de servir ».

Le garde Goumier de 2e classe Mohamed Ben Brahim, mle K. 97, en service au goum de Kidal, est admis à la retraite sur sa demande à compter du 1er décembre 1960, (régularisation).

Le dossier de pension de l'intéressé établi par les soins du chef de la subdivision de Kidal sera adressé au Ministre de la Défense et de la Sécurité (corps des Gardes Républicaine) à Koulouba.

12 juin 1961. — Le garde-goumier-stagiaire Samaké Ibrahima, mle M. A. 21, en service au détachement de Nampala (Niono), goum de Macina, est licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter du 1er juillet 1961.

28 juin 1961. — Le garde stagiaire Makan Camara, mle 5.399, en service à la compagnie centrale du corps ayant terminé une 2e période de stage, est titularisé dans son emploi et passe garde républicain de 4e classe 1er échelon pour compter du 1er juillet 1961.

Sont nommés dans le corps des Gardes républicains du Mali :

A — *Au grade d'adjudant-chef :*

Sidiki Touré, mle 3.047, cercle de Sikasso, adjudant.

B — *Au grade de sergent-chef :*

Batié Koné, mle 3.737, cercle de Kayes;
Kéita Souleymane, mle 4.451, cercle de Bafoulabé;
Koko Tienta, mle 4.056, cercle de Kayes;
Doumbia Tiémoko, mle 4.133, cercle de Sikasso;
Oussein Aldiouma, mle 4.496, cercle de Koulikoro;
Mansa Diabaté, mle 4.058, cercle de Kolokani;
Karfa Mara, mle 4.318, compagnie centrale du Corps, Bamako;
sergents.

C — *Au grade de sergent :*

caporaux titulaires du C.A.T. n° 2.

Brahima Traoré, mle 5.425, compagnie centrale du Corps, Bamako;
Lassana Diarra, mle 5.429, compagnie centrale du Corps, Bamako;

Ces nominations prendront effet à compter du 1er juillet 1961 pour la solde et l'ancienneté.

7 juillet 1961. — Est revoqué du corps des Gardes républicains du Mali le caporal Bally Dembélé, mle 5.420, en service à la compagnie centrale à Bamako, pour le motif suivant :

« Calomnie envers un officier supérieur ».

La révocation prenant effet le 1er juillet 1961, il sera rayé des contrôles du corps à compter de la même date.

26 juillet 1961. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent en service au corps des Gardes républicains du

Mali, ayant terminé leur période de stage sont titularisés dans leur emploi et passent gardes républicains de 4 classe 1er échelon pour compter du 16 juillet 1961 :

Bouroulaye Diakité, mle 5.438, en service au cercle de Tombouctou;
Diallo Noumoudian, mle 5.439, en service au cercle de Gao;
Bagayoko Arouna, mle 5.440, en service au cercle de Gao;
Poullo Toulema, mle 5.441, en service a la compagnie centrale à Bamako;
Fomba N'Golo, mle 5.444 en service au cercle de Gao;
Sidibé Ballan, mle 5.445, en service au cercle de Tombouctou;
Traoré Almany, mle 5.446, en service au cercle de Nara;
Coulibaly Diakalia, mle 5.447, en service au cercle de Tombouctou;
Traoré Lassana, mle 5.448, en service au cercle de Macina;
Dembélé Mory, mle 5.449, en service à la compagnie centrale, Bamako;
Dakono Clément, mle 5.451, en service au cercle de Nioro;
Kéita Dialla, mle 5.452, en service au cercle de Niafunké;
Djiguiba Abdoulaye, mle 5.454, en service à la compagnie centrale, Bamako;
Famoussa Bagayoko, mle 5.455, en service à la compagnie centrale, Bamako;
Coulibaly Beïdary, mle 5.456, en service à la compagnie centrale, Bamako;
Tiécoura Dembelé, mle 5.457, en service à la compagnie centrale, Bamako;
Diakité Sériba, mle 5.458, en service à la compagnie centrale, Bamako;
Sedio Camara, mle 5.459, en service à la compagnie centrale, Bamako;
Mamadou Diarra, mle 5.460, en service à la compagnie centrale, Bamako;
Sidibé Séga, mle 5.461, en service à la compagnie centrale, Bamako;
Coulibaly Tiémoko, mle 5.462, en service au cercle de Nioro;
Moussa Samaké, mle 5.464, en service au cercle de Niafunké;
Sow Oumar, mle 5.465, en service au cercle de Tombouctou;
Alfa Amadou Dembélé, mle 5.466, en service à la compagnie centrale, Bamako;
Sidibé Mahamadou, mle 5.468, en service à la compagnie centrale, Bamako.

Les gardes stagiaires dont les noms suivent en service au corps des Gardes républicains du Mali :

Coulibaly Thomas, mle 5.442, en service à la compagnie centrale du corps;
Mamadou Koucouma, mle 5.463, en service à la compagnie centrale du corps;
Diakité Djigui, mle 5.450, en service au cercle de Douentza,

ayant fait l'objet d'une punition depuis leur incorporation dans le corps, rédoublent leur stage et ne peuvent être titularisés avant le 16 janvier 1962.

Sont licenciés de leur emploi les gardes goumiers stagiaires dont les noms suivent, en service au goum de Nara :

Mohamed Moussé Ould Boicke, mle N.A. 5;
Khalifa Ould Télémoudy, mle N.A. 11;
Eli Ould Mahamadou, mle N.A. 12;
Mohaled Ould Haratane, mle N.A. 13;
Ahmed Maouloud Kab Kab, mle N.A. 15;
Ahmed Ould Ramedah, mle N. A. 21.

La présente décision prend effet à compter du 1er février 1961.

Ministère de la Justice

Extrait des minutes du greffe de la justice de paix à compétence etendue de San (République du Mali).

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION N° 9

L'an mil neuf cent soixante en un, et le quatorze juillet a seize heures quatorze minutes :

S'est réunie en assemblée générale la justice de paix à compétence étendue de San pour fixer les dates des audiences de vacations du tribunal pour la période du 1er août au 31 octobre 1961.

Etaient présents :

MM. Guindo Dellé, juge de paix;
Traoré Bakary, greffier.

Après en avoir délibéré, le tribunal a fixé aux dates ci-desssous, les audiences de vacations de la justice de paix à compétence étendue de San pour les affaires civiles, commerciales, correctionnelles et de simple police :

Mois d'août 1961 :

Jeudi 3, jeudi 24.

Mois de septembre 1961 :

Jeudi 7, jeudi 28.

Mois d'octobre 1961 :

Jeudi 5, jeudi 26.

En foi de quoi, le présent procès-verbal dont extrait sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali, a été dressé et signé par le juge de paix et le greffier, les jours, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme délivrée à M. le Juge de Paix sur sa réquisition.

Ministère de l'Intérieur et de l'Information

N° 264 P.G.-R.M. — DÉCRET *approuvant le budget primitif pour l'exercice 1961 de la commune de Kita.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 1 en date du 19 juin 1961 du Conseil municipal de Kita;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1961 de la commune de Kita, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions neuf mille cent quatre-vingt-quatorze (10.009.194) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Kita sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement, p. i.,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KÉITA.

N° 267 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant application de l'article 10 de la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960, relatif aux pouvoirs des Gouverneurs de Région en matière de tutelle administrative des collectivités locales.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 60-5 A.L.R.S. du 7 juin 1960, la tutelle administrative des communes est assurée par les Gouverneurs de Région.

Art. 2. — Restent toutefois soumises à l'approbation du pouvoir central les délibérations des conseils municipaux relatives :

— aux budgets et aux comptes des communes lorsque le budget primitif excède cinquante millions de francs;
— aux emprunts, quels que soient leur montant et leur durée;
— à la création de nouvelles taxes où à la modification des taxes existantes.

Art. 3. — Seront également, titre transitoire, soumis à l'approbation du pouvoir central, tous les budgets communaux (primitifs et additionnels) de l'année 1961 ainsi que les comptes administratifs de l'exercice 1960.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADÉIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,

Madéira KÉITA.

---

620 D.I.-3. — Par arrêté en date du 24 juillet 1961, est approuvé l'arrêté n° 45 en date du 21 novembre 1960 du maire de la commune de Bamako.

---

635 D.I.-3. — Par arrêté en date du 27 juillet 1961, est approuvé l'arrêté n° 31 en date du 21 juillet 1961 du maire de la commune de Bamako.

---

636 D.I.-3. — Par arrêté en date du 27 juillet 19661, est approuvé l'arrêté n° 11 en date du 20 juillet 1961 du maire de la commune de moyen exercice de Kati.

Par arrêté en date du :

24 juillet 1961. — Est approuvée la décision n° 17 en date du 1er mai 1961 du maire de la commune de Bamako, attribuant un rappel de trois ans pour service militaire obligatoire aux employés municipaux dont les noms suivent :

— Doumbia Tiéman :
  Ancien grade : chef de section de 1re classe 2e échelon, indice 447;
  Nouveau grade : chef de section de 1re classe 3e échelon, indice 470.

— Diarra Mamadou :
  Ancien grade : commis principal 2e échelon, indice 415;
  Nouveau grade : commis principal 3e échelon, indice 445.

— Fall Alioune :
  Ancien grade : commis adjoint de 2e échelon, indice 255;
  Nouveau grade : commis adjoint de 3e échelon, indice 275.

— Fofana Diassigui :
  Ancien grade : commis adjoint de 2e échelon, indice 255;
  Nouveau grade : commis adjoint de 3e échelon, indice 275.

Ministère du Plan et de l'Economie rurale

N° 265 DOM. — DÉCRET *accordant à M. Kreutzberger, chef comptable à l'Office du Niger à Kokry, le titre définitif d'un terrain de 10 ares 85 centiares sis quartier Magendie à Ségou.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en viguer;

Vu le permis d'occuper du 19 juin 1960 délivré à M. Henri Kreutzberger par le commandant de cercle de Ségou;

Vu la demande en date du 23 février 1957 formulée par M. Kreutzberger qui sollicite le titre définitif de propriété de sa concession, objet du permis d'occuper sus-visé;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur du 25 août 1959, évaluant à 7.339.000 francs les constructions édifiées par M. Kreutzberger et fixant à 50 francs le prix du mètre carré du terrain;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Kreutzberger, chef comptable à l'Office du Niger à Ségou, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Ségou, quartier Magendie, d'une superficie de 10 ares 85 centiares à distraire du titre foncier 306 du cercle de Ségou.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Kreutzberger entre les mains de l'Inspecteur des Domaines de la somme de cinquante-quatre mille deux cent cinquante (54.250) francs des frais de bornage, d'immatriculation de mutation foncière et d'enregistrement et de timbre.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement, p. i.,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,

S. B. KOUYATÉ.

N° 268 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant organisation du service de l'Action rurale.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-66 du 18 mai 1961 portant création du Service de l'Action rurale;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Le Service de l'Action rurale comprend : la Division du Développement rural et le Centre national de la Coopération.

A — *De la Division du Développement rural.*

Art. 2. — La Division du Développement rural est chargée de l'exécution des programmes de développement rural arrêtés par l'Institut d'Economie rurale suivant les objectifs du Plan et comportant notamment les actions suivantes :

— Encadrement des masses rurales;
— Vulgarisation du matériel et de variétés agricoles;
— Assistance technique aux groupements et coopératives agricoles.

Art. 3. — La Division du Développement rural comprend :

— La Section Encadrement et Assistance technique ;
— La Section Outillage agricole.

Art. 4. — L'organisation du Déveoppement rural régional sera précisée dès la mise en place des institutions régionales.

Art. 5. — Le cercle constitue un « Secteur de Développement rural » (S.D.R.) dirigé par un chef de secteur qui a la responsabilité de l'exécution des programmes de développement rural du secteur. Il a sous ses ordres directs les chefs des zones d'expansion rurale (Z.E.R.) dont il dirige et contrôle les activités.

Art. 6. — *La Zone d'expansion rurale* (Z.E.R.) groupe les secteurs de base à l'intérieur d'une zone homogène (unité technique, économique). Elle doit correspondre autant que possible à l'unité administrative de base constituée par l'arrondissement.

Le Centre Coopératif d'Education et de Modernisation Agricole (C.C.E.M.A.) fait partie intégrante de la Z.E.R. et constitue le support de toutes les actions qui y sont menées. Le rôle du Z.E.R. est multiple :

— Rôle coopératif proprement dit (stockage, ravitaillement, vente, etc.) ;
— Centre technique (essais, démonstration, etc.);
— Centre social (secourisme alphabétisation-sports, etc.);
— Ecole saisonnière assurant la formation des jeunes ruraux.

Art. 7. — *Le Secteur* de base constitue la « cellule primaire » où s'effectue l'action de développement rural au niveau même du cultivateur. Sa dimension est fonction des possibilités d'action directe du chef de secteur auprès des masses rurales.

B. — *Du Centre national de la coopération.*

Art. 8. — Le Centre national de la Coopérative est chargé :

a) De la documentation et des études dans le domaine de la coopération (établissement des projets de textes législatifs et réglementaires et statuts divers, recherches des solutions aux problèmes contentieux et technique, tenues des archives, rédaction et diffusion de publications périodiques ou spéciales) ;

b) De la propagande et de la formation des cadres en vue de l'extension de la coopération et du perfectionnement des méthodes coopératives ;

c) De la tutelle et de l'animation des Sociétés mutuelles de développement rural, de Groupements ruraux associés, des Groupements ruraux de secours mutuels (directives générales, contrôle de la gestion des budgets et comptes) ;

d) De la tutelle des coopératives (agrément, contrôle, assistance technique et comptable) ;

e) De l'organisation de l'écoulement des produits des S.M.D.R., G.R.A., G.R.S.M. et coopératives, de leur approvisionnement en liaison avec le Ministère du Commerce et de l'Industrie, la SOMIEX et l'Office des céréales;

f) De l'étude des dossiers présentés au F.E.R.D.E.S. par les services techniques et les circonscriptions administratives.

Art. 9. — *Organisation :*

Le Centre national de la Coopération comprend :

— Une section d'études et de législation;
— Une section de formation des cadres et d'action psychologique;

— Une section de contrôle;
— Une section du F.E.R.D.E.S.;
— Une section de commercialisation.

Art. 10. — Les délégations et sous-délégations seront ouvertes dans les différentes régions (y compris l'Office du Niger) et dans les cercles.

Art. 11. — Le Service de l'Action rurale instruit toutes les demandes de prêt agricole présentées à la Banque Populaire du Mali pour le Développement.

Art. 12. — Les chefs de divisions, de sections, de délégations et de sous-délégations sont nommés par arrêtés du Ministre du Plan et de l'Economie rurale.

Art. 13. — Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juillet 1961.

Le Président du Gouvernement, p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
S. B. KOUYATÉ

N° 2.137 M.P.E.R.-S.D.R.-1. — DÉCISION *portant approbation du devis concernant les travaux à exécuter en régie par la ferme régionale de Samanko-Bamako pour l'équipement autorisant la création d'une caisse d'avance nommant un régisseur comptable de l'opération.*

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'ÉCONOMIE RURALE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 22 septembre 1960;
Vu la convention n° 38 C.-6-B. conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Mali relative au projet n° 210 D.-60 intéressant le développement de la production;
Vu le décret n° 385 du 29 décembre 1960 ouvrant dotation de crédits;
Sur proposition du Chef du Service du Développement rural,

DÉCIDE :

Article premier. — Une caisse d'avance destinée au règlement des salaires du personnel journalier et aux paiements des seules dépenses n'excédant pas 25.000 francs pour exécution des travaux d'équipement de la ferme régionale du Samanko (cercle de Bamako) est créée. Les dépenses sont imputables au compte hors budget intitulé « Investissement sur aide-financière de la République Française », chap. 21 et 22, S.R. 210.

Art. 2. — Est approuvé le devis en date du 15 avril 1961 arrêté à la somme de : quinze millions (15.000.000) de francs.

Art. 3. — M. Tisserant, en service au Ministère du Plan est nommé responsable régisseur comptable de la caisse d'avance.

Il pourra recevoir des avances à justifier selon les dispositions énoncées à l'article 4 de la présente décision jusqu'à concurrence de : un million (1.000.000) de francs.

Art. 4. — Les comptes de la présente caisse d'avance seront arrêtés le 5 de chaque mois, les justifications des dépenses effectuées depuis le 5 du mois précédant (états de salaire, factures et bordereau récapitulatif réglementaire) seront rassemblées par le régisseur qui établira le mandat de renouvellement pour une somme égale au montant des dépenses justifiées. L'ensemble des pièces sera adressé au bureau du Plan.

Art. 5. — La présente décision sera enregistré, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 juillet 1961.

Pour le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
S. D. SYLLA.

Ministère des Finances

N° 623 M.F. — ARRÊTÉ *portant nomination de l'agent comptable de la Société nationale d'entreprises et de Travaux publics (SONETRA).*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la loi n° 61-60 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant création de la Société nationale d'entreprises et de Travaux publics (SONETRA) promulguée par décret n° 32 P.G.-R.M. du 24 mai 1961;
Vu les statuts de ladite société,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Traoré Bemba, secrétaire d'Administration, précédemment en stage à l'Ecole nationale du Trésor, est nommé agent comptable de la Société nationale d'entreprises et de Travaux publics (SONETRA).

Art. 2. — Le présent arrêté prenant effet à compter de sa date de prise de service, sera enregistré et communiqué partou où besoin sera.

Koulouba, le 24 juillet 1961.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 624 M.F. — ARRÊTÉ *portant nomination de l'agent comptable de la Société nationale de Menuiserie, de Construction et d'Outillage mécanique, dite E.M.C.O.M.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la loi n° 61-61 A.N.-R.M. du 13 mai 1961 portant création de la Société nationale de Menuiserie, de Construction et d'Outillage mécanique, dite E.M.C.O.M., promulguée par décret n° 32 P.G.-R.M. du 24 mai 1961;
Vu les statuts de la-dite société, notamment les dispositions de l'article 23,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Thiémoko Boubacar Coulibaly, secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon, sous-ordonnateur du Sécrétariat d'Etat à la Défense et à la

Sécurité, est nommé agent comptable de la Société nationale de Menuiserie, de Construction et d'Outillage mécanique, dite E.M.C.O.M.

Art. 2. — Le présent arrêté prenant effet à compter de sa prise de service, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 juillet 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 625. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *fixant le montant annuel de l'endemnité de représentation allouée aux Gouverneurs de Région.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions des assemblées régionales de la République du Mali,

ARRÊTENT :

Article premier. — Il est alloué à chaque Gouverneur de Région au titre de frais de représentation, une indemnité dont le montant annuel est fixé à 480.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er juillet 1961, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 juillet 1961.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales,
OUSMAN BA.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,
Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 656. — ARRÊTÉ *portant organisation financière de la société nationale dénommée l'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage mécanique (E.M.C.O.M.).*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant organisation du contrôle des divers organismes dotés de l'autonomie financière;
Vu la loi n° 61-61 A.N.-R.M. du 13 mai 1961 portant création d'une société nationale dénommée Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique (E.M.C.O.M.).

ARRÊTÉ :

Article premier. — L'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique (E.M.C.O.M.), établissement public, de caractère commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière est, au point de vue financier et comptable, et pour tout ce qui n'est pas contraire à ses statuts et aux dispositions du présent arrêté, soumise aux lois et usages du commerce.

TITRE I.

DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Art. 2. — Les ressources de l'Entreprise Malienne de Menuiserie de Construction et d'Outillage Mécanique sont les suivantes :

1° Produits de l'exploitation;
2° Produits des travaux, cessions et prestations de service;
3° Produits des commissions, participations, titres droits sociaux, etc;
4° Subventions et avances consenties par le budget national, par les budgets des collectivités secondaires et par les établissements et organismes publics, semi-publics ou d'intérêt public;
5° Emprunts à contracter pour le financement d'investissements;
6° Recettes diverses.

L'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique pourra, en outre, recevoir toutes ressources susceptibles de lui être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

Art. 3. — Les dépenses de l'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique sont les suivantes :

1° Frais généraux :

a) Dépenses de traitements et indemnités diverses du personnel;
b) Dépenses de fonctionnement.

2° Frais commerciaux et techniques :

a) Entretien des bâtiments;
b) Entretien des véhicules;
c) Achats, transports, stockages des marchandises et matières premières;
d) Ristournes, primes, réfactions, etc., en usage dans le commerce;
e) Et, en général, toutes dépenses relatives à l'exploitation de la société.

3° Immobilisations :

a) Achats d'immeubles;
b) Achats de véhicules;
c) Achats de mobilier et matériel de bureau;
d) Achats de matériel technique.

4° Frais de gestion :

a) Amortissements;
b) Provisions;
c) Remboursement des emprunts et avances pour financement.

5° *Divers :*

a) Dépenses spécialement autorisées par le Comité de gestion;

b) Et, d'une manière générale, financement de toute opération se rapportant à l'exploitation de l'Entreprise de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique.

Art. 4. — L'excédent éventuel des ressources sur les dépenses est affecté, partie à la constitution d'un fonds de réserve, partie à toute autre destination autorisée par le Comité de gestion.

Cependant, seul le fonds de réserve sera alimenté tant que son montant sera ou redeviendra inférieur à 50% des dépenses d'une année, valeur calculée sur la base des trois récentes années.

Art. 5. — Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir au financement des travaux d'amélioration ou d'achat de matériel.

Le projet de programme de ces dépenses sera établi par le Directeur de l'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique, en liaison avec les organisations et services techniques compétents et soumis par lui aux délibérations du conseil d'administration.

TITRE II

Du régime financier et comptable.

Art. 6. — Les opérations financières et comptables de l'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique sont suivies par exercice, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent texte.

Art. 7. — Il est établi, chaque année, un état prévisionnel des recettes et des dépenses et un programme de financement des travaux, achat de gros matériel et immobilisations.

Cet état et ce programme, examinés au préalable par le Contrôleur d'Etat, sont soumis au conseil d'administration, avec les observations et remarques du Contrôleur d'Etat, un mois au plus tard avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 8. — Le Directeur de l'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique est ordonnateur des recettes et des dépenses de celle-ci. Il passe, au nom de l'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique, tous actes, contrats, marchés et adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes et l'ordonnancement des dépenses. Il tient la comptabilité des engagements de dépenses et vise tous les titres de recettes et de paiements.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la société au cours de l'exercice considéré.

Art. 9. — La comptabilité de l'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable général par un agent comptable, qui assurera également le maniement des fonds.

Le plan comptable particulier de l'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 10. — Les fonds disponibles de l'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique peuvent être déposés à un compte-courant postal, à la Caisse d'Epargne du Mali, à la Banque Populaire ou à tout autre établissement bancaire agréé.

Le montant des espèces de la caisse courante de l'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique ne doit pas dépasser 300.000 frs.

Art. 11. — Les états prévisionnels, programmes et comptes de l'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique, les prélèvements sur le fonds de réserve, programmes d'emploi des recettes supplémentaires doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration, approuvée par arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics et du Ministre des Finances.

Art. 12. — Dans un délai de deux mois après la clôture de l'exercice, le Directeur, avec le concours de l'Agent comptable, établit les comptes et le bilan de l'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique et des organismes pris en charge par celles-ci, les soumet aux appréciations des commissaires aux comptes et du Contrôleur d'Etat ; puis les transmet avec ses appréciations, au Conseil d'administration.

Art. 13. — Les registres et documents tenus par l'Agent comptable ou sous sa responsabilité sont :

1° Le dossier des concessions et marchés ;
2° Le livre-journal ;
3° Le grand-livre ;
4° Le livre des inventaires ;
5° Le livre-journal du matériel ;
6° Le livre des comptes et dépôts ;
7° Le livre des stocks ;
8° Le livre des commandes ;
9° Le livre des recettes pour toutes les ventes et cessions réalisées ;
10° Les carnets à souche des reçus à délivrer pour tous versements effectués à l'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique ;
11° Tous dossiers annexes nécessaires et tous livres auxiliaires utiles à la clarté et au contrôle de la comptabilité, notamment tous ceux permettant d'établir les comptes de chaque organisme pris en charge ;
12° Dossier du courrier à l'arrivée et au départ intéressant la comptabilité.

Art. 14. — En cas de mutation ou de départ en congé de longue durée du Directeur ou de l'Agent comptable, une passation de service est effectuée. Cette passation donne lieu à un arrêté général des registres, signés par le responsable sortant et le responsable entrant.

Le procès-verbal dressé à cette occasion donne, avec détails le relevé des différents comptes, il est établi en quatre exemplaires, destinés :

— un au Ministre des Finances,
— un au Ministre des Travaux publics,
— un au Contrôleur d'Etat,
— un aux archives de l'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique.

Des copies conformes peuvent être délivrées, à leur demande aux responsables intéressés.

Le procès-verbal établi pour la passation de service du Directeur doit être contresigné par l'Agent comptable, celui établi pour la passation de service de l'Agent comptable doit être contresigné par le Directeur.

Doivent être joints aux procès-verbaux des relevés et inventaires donnant avec précision la nomenclature de tous éléments de l'actif de l'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique.

Art. 15. — L'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique est soumise au contrôle et aux vérifications d'un contrôleur d'Etat et de deux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 et les textes subséquents.

Art. 16. — Le Directeur de l'Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage Mécanique et l'Agent comptable, le Contrôleur d'Etat et les commissaires aux comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 août 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 657. — ARRÊTÉ *portant organisation financière de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux Publics, dénommée « S.O.N.E.T.R.A. ».*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant organisation de contrôle des divers organismes dotés de l'autonomie financière ;
Vu la loi n° 61-60 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant création d'une Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics, dénommée « SONETRA » ;
Vu les statuts annexés à la dite loi,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics (S.O.N.E.T.R.A.), établissement public, industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière est, au point de vue financier et comptable et pour tout ce qui n'est pas contraire à ses statuts et aux dispositions du présent arrêté, soumise aux lois et usages du commerce.

TITRE I

DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Art. 2. — Les ressources de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics sont les suivantes :
1° Produits de l'exploitation;
2° Produits des travaux, cessions et prestations de service;
3° Produits des commissions, participations, titres droits sociaux, etc;
4° Subventions et avances consenties par le budget national, par les budgets des collectivités secondaires et par les établissements et organismes publics, semi-publics ou d'intérêt public;
5° Emprunts à contracter pour le financement d'investissements;
6° Recettes diverses.

La Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics pourra, en outre, recevoir toutes ressources susceptibles de lui être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

Art. 3. — Les dépenses de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics sont les suivantes :

1° *Frais généraux :*

a) Dépenses de traitements et indemnités diverses du personnel ;
b) dépenses de fonctionnement.

2° *Frais commerciaux et techniques :*
a) Entretien des bâtiments ;
b) Entretien des véhicules ;
c) Achats, transports, stockages des marchandises et matières premières ;
d) Ristournes, primes, réfactions, etc., en usage dans le commerce ;
e) Et, en général, toutes dépenses relatives à l'exploitation de la société.

3° *Immobilisations :*
a) Achats d'immeubles ;
b) Achats de véhicules ;
c) Achats de mobilier et matériel de bureau ;
d) Achats de matériel technique.

4° *Frais de gestion :*
a) Amortissements ;
b) Provisions ;
c) Remboursement des emprunts et avances.

5° *Divers :*

a) Dépenses spécialement autorisées par le Conseil d'administration ;
b) Et, d'une manière générale, financement de toutes opérations se rapportant à l'exploitation de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics.

Art. 4. — L'excédent éventuel des ressources sur les dépenses est affecté, partie à la constitution d'un fonds de réserve, partie à toute autre destination autorisée par le Conseil d'administration.

Cependant, seul le fonds de réserve sera alimenté tant que son montant sera ou redeviendra inférieur à 50% des dépenses d'une année, valeur calculée sur la base des trois plus récentes années.

Art. 5. — Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir au financement de travaux d'amélioration ou d'achat de matériel.

Le projet de programme de ces dépenses sera établi par le Directeur de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics, en liaison avec les organisations et services techniques compétents, et soumis par lui aux délibérations du Conseil d'administration.

TITRE II

DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE.

Art. 6. — Les opérations financières et comptables de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics sont suivies par exercice, commençant le 1er janvier et se

terminant le 31 décembre de chaque année. Exceptionellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent texte.

Art. 7. — Il est établi, chaque année, un état prévisionnel des recettes et des dépenses et un programme de financement des travaux, d'achats de gros matériel et immobilisations.

Cet état et ce programme, examinés au préalable par le Contrôleur d'Etat, sont soumis au Conseil d'administration, avec les observations et remarques du Contrôleur d'Etat, un mois au plus tard avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 8. — Le Directeur de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics est ordonnateur du budget. Il passe au nom de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics tous actes, contrats, marchés et adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes et à l'ordonnancement des dépenses. Il tient la comptabilité des engagements de dépenses et vise tous les titres de recettes et de paiements.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics au cours de l'exercice considéré.

Art. 9. — La comptabilité de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable général par un agent comptable, qui assure également le maniement des fonds.

Le plan comptable particulier de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 10. — Les fonds disponibles de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics peuvent être déposés à un compte courant postal, à la Caisse d'Epargne du Mali, à la Banque Populaire ou à tout autre établissement bancaire agréé.

Le montant des espèces de la caisse courante de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics ne doit pas dépasser 300.000 francs.

Art. 11. — Les états prévisionnels, programmes et comptes de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux pubilcs, les prélèvements sur le fonds de réserve, les programmes d'emploi des recettes supplémentaires doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration, approuvée par arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics et du Ministre des Finances.

Art. 12. — Dans un délai de deux mois après la clôture de l'exercice, le Directeur, avec le concours de l'Agent comptable, établit les comptes et le bilan de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics, les soumet aux appréciations des commissaires aux comptes et du Contrôleur d'Etat ; puis les transmet, avec ses appréciations, au Conseil d'administration.

Art. 13. — Les registres et documents tenus par l'Agent comptable ou sous sa responsabilité sont :

1° Le dossier des concessions et marchés ;
2° Le livre-journal ;
3° Le grand-livre ;
4° Le livre des inventaires ;
5° Le livre-journal du matériel ;
6° Le livre des comptes et dépôts ;
7° Le livre des stocks ;
8° Le livre des commandes ;
9° Le livre des recettes pour toutes les ventes et cessions réalisées ;
10° Les carnets à souche des reçus à délivrer pour tous versements effectués à la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics ;
11° Tous dossiers annexes nécessaires et tous livres auxiliaires utiles à la clarté et au contrôle de la comptabilité ;
12° Dossiers du courrier à l'arrivée et au départ intéressant la comptabilité.

Art. 14. — En cas de mutation ou de départ en congé de longue durée du Directeur ou de l'Agent comptable, une passation de service est effectuée. Cette passation donne lieu à un arrêté général des registres, signés par le responsable sortant et le responsable entrant.

Le procès-verbal dressé à cette occasion donne, avec détails, le relevé des différents comptes ; il est établi en quatre exemplaires, destinés :

— Un au Ministre des Finances ;
— Un au Ministre des Travaux publics ;
— Un au Contrôleur d'Etat ;
— Un aux archives de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics.

Des copies conformes peuvent être délivrées, à leur demande, aux responsables intéressés.

Le procès-verbal établi pour la passation de service du Directeur doit être contresigné par l'Agent comptable ; celui établi pour la passation de service de l'Agent comptable doit être contresigné par le Directeur.

Doivent être joints aux procès-verbaux des relevés et inventaires donnant avec précision la nomenclature de tous les éléments de l'actif de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics.

Art. 15. — La Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics est soumise au contrôle et aux vérifications du Contrôleur d'Etat et de deux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 et les textes subséquents.

Art. 16. — Le Directeur de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux publics et l'Agent comptable, le Contrôleur d'Etat, les commissaires aux comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 août 1961.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 665 M.F. — ARRÊTÉ *portant nomination d'un préposé du Trésor à Gao.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 14 septembre 1960 portant création d'un Trésor du Mali ;

Vu le décret n° 256 du 29 septembre 1960 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement du Trésor de la République du Mali ;

Vu l'arrêté n° 710 du 12 octobre 1960 fixant le cautionnement des comptables publics ;

Vu l'arrêté n° 784 du 3 septembre 1960 fixant le taux mensuel des indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux préposés du Trésor du Mali ;

Vu le décret n° 309 du 3 novembre 1960 portant nomination des préposés du Trésor à Mopti et à Kayes et titularisation des préposés du Trésor à Gao et à la Perception de Bamako ;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 2 novembre 1960 portant réglement financier de la République du Mali ;

Vu l'arrêté n° 136 M.F. du 1er février 1961 portant nomination de M. Gabriel Keita en qualité de préposé du Trésor à Gao ;

Sur proposition de M. le Trésorier-Payeur du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Sanoko Kaboko, secrétaire d'Adminisrtation de 1re classe, précédemment en stage à l'Ecole nationale du Trésor, est nommé préposé du Trésor à Gao, en remplacement de M. Gabriel Kéita, désigné pour suivre un stage.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'arrêté 710 du 12 octobre 1960, M. Sanoko Kaboko est astreint à un cautionnement de cinq cent mille (500.000) francs.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurences agréée.

M. Sanoko Kaboko aura droit à l'indemnité de caisse et de responsabilité prévue par l'arrêté n° 784 du 3 septembre 1960.

Art. 3. — Avant son installation, M. Sanoko Kaboko prêtera serment dans les conditions règlementaires.

Art. 4. — Le présent arrêté prenant effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 août 1961.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

---

621 M.F. — Par arrêté en date du 24 juillet 1961, M. Hamadoun Abokar, commis d'Administration, en service au Sous-Ordonnancement de Gao, est nommé régisseur d'avances auprès du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité, pour compter de la date de sa prise de service, en remplacement de M. Bouna Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

M. Hamadoun Bokar est assujetti à un cautionnement de cent mille (100.000) francs, et percevra une indemnité de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2.975 S.E.T. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurances agréée.

---

622 M.F. — Par arrêté en date du 24 juillet 1961, le personnel suivant du contrôle financier, précédemment rémunéré sur le budget de la République Française, est pris en charge par le budget national du Mali, chapitre 20-15, à compter du 1er septembre 1961 :

MM. Poncelet Maurice, contrôleur financier (échelon exceptionnel), conseiller technique, indice net métro 630;
Camara Mamadou, commis d'Administration ordinaire 3e échelon;
Diané Youssouf, dactylographe à 12.500 francs par mois;
Konaté Tiété, *dit* Daouda, chauffeur à 10.500 francs par mois;
Kourouba Diallo, *dit* Koniba, planton à 9.500 francs par mois;
Namby Konaté et Yeye Traoré, garde-meubles à 9.500 francs par mois;
Konaté Ban, manœuvre à 7.200 francs par mois.

---

628 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 juillet 1961, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diakité Yoro, ex-moniteur principal de l'Agriculture, pourra prétendre sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumar, né le 18 mars 1958;
Yacouba, né le 2 août 1960.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 51.957 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

629 F.-2-B. — Par arrêté en date du 25 juillet 1961, une pension de retraite au taux annuel de trente-huit mille quatre cents (38.400) francs, est alloué sur les fonds du budget de la Réublique du Mali, à M. Sansouna Sanou, adjudant-chef des gardes républicains retraité.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1960.

---

630 F.-2-B. — Par arrêté en date du 25 juillet 1961, une pension de veuve au taux annuel de mille six cent soixante-cinq (1.665) francs est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

Mmes Niéba Diarra;
Digo Sangaré;
Alima Coulibaly,
veuves de l'ex-garde républicain Bissy Sangaré, décédé le 10 mai 1960.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 11 mai 1960.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des enfants ci-dessous nommés :

Hawa Sangaré, née en 1949;
Animata Sangaré, née en 1953;
Abdoul Karim, né en 1957;
Mamadou Karim, né en 1951;
Assitan Karim, née en 1959;

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de Mme Niéba Diarra, mère et tutrice légale des enfants.

---

631 F.-4-B. — Par arrêté en date du 25 juillet 1961, une caisse de menues dépenses est créée au Centre d'Apprentissage agricole de M'Pésoba. Le montant de l'avance renouvelable de cette caisse est fixé à cent mille (100.000) francs.

Le Directeur du Centre d'Apprentissage agricole de M'Pésoba est nommé gérant de cette caisse et devra justifier toutes dépenses effectuées auprès du sous-ordonnateur intéressé en vue du renouvellement de son encaisse. Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

---

638 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concedée à M. Konaté Demba, ex-monteur ordinaire de 3e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 92.416 francs pour compter du 1er juin 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1961.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants ci-après :

Makan, né le 16 novembre 1926, décédé le 26 septembre 1953;
Mody, né le 23 juin 1927;
Séga, né le 6 février 1932.
Fatouma, née le 17 février 1935.

Le montant annuel en est fixé à 13.864 francs pour compter du 1er juillet 1961.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfiice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 1er février 1951.

---

639 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concedée à M. Sountoura M'Vé, ex-commis principal de 1er échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1er mars 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1961.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Drissa, né le 24 mai 1946;
Abdel Khadri, né le 2 mai 1949;
Ousmane Khadri, né le 1er juillet 1951;
Boubakar Molo, né le 19 février 1955;
Yava Molo, né le 5 avril 1959;
Boubakary, né le 29 juin 1947;
Nouhoun, né le 4 mai 1951;
Kafouné, né le 9 janvier 1955;
Amadou, né le 24 avril 1957.

---

640 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, une pension de reversion est concedée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes denommées ci-après :

Mmes Sakiliba Gnagna;
Sakiliba Moussou;
Sakiliba Kankouba;
Souko Kansoutoun,
veuves de M. Diallo Balla, ex-télégraphiste de 3e échelon du cadre commun secondaire du Dakar-Niger.

Le montant annuel en est fixé à : 6.160 francs pour compter du 1er mai 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1961.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à Mme Sakiliba Moussou, mère de quatre enfants élevés conjointement jusqu'à l'âge de 16 ans, une majoration pour famille nombreuse égale au 4/8e de la moitié du montant de celle que percevait le mari.

Le montant annuel en est fixé à : 6.160 francs pour compter du 1er mai 1961.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est attribué à l'orphelin Dramane, né le 1er juillet 1940, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel en est fixé à 7.040 francs pour compter du 1er mai 1961.

La pension temporaire attribuée à l'orphelin ci-dessus denommé pourra sur justification des droits être comparée au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, elle sera versée entre les mains de Mme Sakiliba Moussou, mére et tutrice légale.

---

641 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concedée à M. Kéita Bakary, ex-facteur principal de 3e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 92.460 francs pour compter du 1er avril 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1961.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Haoua, née le 24 octobre 1946;
Fily, née le 6 décembre 1948.

---

642 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, une pension de reversion est concedée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Souko Bintou veuve de M. M' Baye Malick, ex-infirmier en chef de 1re classe du cadre local de l'A.M.I. du Soudan.

Le montant annuel en est fixé à 35.680 francs pour compter du 1er mars 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1960.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-après :

Mamadou, né le 7 mars 1942;
Sékou, né le 26 février 1944;
Fatimata, née le 11 juin 1948;
Aïssata, née le 11 juin 1948;
Harouna, né le 2 octobre 1950;
Boubacar, né le 17 février 1954;
Ousmane, né le 28 mars 1956;
Alou, né le 25 avril 1958,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant est fixé à 5.096 francs pour compter du 1er mars 1960.

Le total des pensions attribuées aux orphelins dénommés ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Souko Bintou mère et tutrice désignée.

---

643 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concedée à M. Togora Nanko, *dit* Diarra, ex-monteur principal de 3e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 118.800 francs pour compter du 1er mars 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1961.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants ci-après :

Moussa, né le 27 février 1932;
Dougo, né le 27 novembre 1933;
Fatoumata, née le 19 novembre 1936;
Alimata, née le 28 mars 1940.

Le montant annuel en est fixé à 17.820 francs pour compter du 1er mars 1961.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Mobana,né le 28 avril 1946;
Alimata, née le 27 juillet 1948;
Safi,née le 30 avril 1951;
Adama, née le 14 décembre 1952.

---

644 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de 10 % de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Traoré Abdoulaye Babirgui ex-commis d'Administration principal de 2e échelon du cadre local du Soudan, est porté à 15 % pour compter du 1er novembre 1960 au titre de son enfant :

Amadou, né le 3 août 1944.

Le montant annuel en est fixé à 14.356 francs pour compter du 1er novembre 1960. Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 52.902 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

645 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, une pension de réversion sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concedée à Mme Kouyaté Djétené, veuve de M. Sissoko Makan ex-apprenti de 2e échelon du cadre local de l'Imprimerie du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 23.116 francs pour compter du 1er août 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1960.

---

646 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, une pension de réversion sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à Mme Maïga Fatoumata, veuve de M. Traoré Mamadou, ex-infirmier adjoint de 4e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 21.924 francs pour compter du 1er novembre 1959.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1959.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins dénommés :

Moussa, né le 31 décembre 1946;
Djibril, *dit* Youssouf, né le 4 mai 1949;
Cheick Fanta Mady, né le 10 août 1951;
Modibo, né le 27 mars 1954;
Oumou, née le 13 mars 1958,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.384 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de M. Traoré Baba tuteur désigné.

---

647 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Denise Sangaré, veuve de M. Kéita Jean-Baptiste, ex-ouvrier principal 2e échelon du cadre local des imprimeries.

Le montant annuel en est fixé à quarante-cinq mille deux cent quarante (45.240) francs.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1960.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de neuf mille quarante-huit (9.048) francs est accordée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali pour compter de la même date à chacun des enfants :

Olivier, né en 1944 ;
Ely, née le 6 novembre 1952, orphelins de M. Kéita Jean-Baptiste.

Le total des pensions temporaires pourra sur production des justifications être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait pu bénéficier le père s'il était vivant. Payables jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans révolus ces pensions seront versées entre les mains de Mme Denise Sangaré, mère et tutrice désignée.

---

648 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à M. Bâ Diouldé, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 92.628 francs pour compter du 1er janvier 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1961.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 7 novembre 1934 ;
Amadou, né le 30 mars 1937 ;
Diyé, né le 1er novembre 1941,

Le montant annuel est fixé à 9.264 francs pour compter du 1er janvier 1961.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumar, né le 23 mai 1950.

---

649 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à M. Traoré Filagouly, ex-commis ordinaire de 3e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 66.660 francs pour compter du 1er janvier 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1961.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% au titre de ses enfants ci-après :

Diomené, née le 7 juillet 1928 ;
Seydou, né le 7 janvier 1933 ;
Sira, née le 16 juillet 1936 ;
N'Goné, né le 6 février 1940 ;
Mamadou, né le 11 janvier 1943.

Le montant annuel est fixé à 13.332 francs pour compter du 1er janvier 1961.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Goudané, né le 17 juin 1945 ;
Samba, né le 9 mai 1947 ;
Assétou, née le 12 août 1954.

---

650 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Fatoumata Traoré, veuve de M. Dieng Amadou ex-sous-chef de station du cadre local du Dakar-Niger.

Le montant annuel en est fixé à 11.760 francs pour compter du 1er octobre 1959.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1959.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins dénommés ci-dessous une pension d'orphelin :

Bocar, né le 1er juillet 1939 ;
Diaratou, née le 31 août 1942.

Le montant annuel est fixé à 4.704 francs pour compter du 1er octobre 1959.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins dénommés ci-dessus pourra sur justifications des droits être comparé au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de Mme Fatoumata Traoré, mère et tutrice légale.

---

651 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, une pension de réversion sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à chacune des personnes désignées ci-après :

Mme Kéita Fatoumata ;
Mme Doumbia Sayon,
veuves de M. Kamara Famouké, ex-infirmier spécialiste de 1re classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 17.980 francs pour compter du 1er juin 1958.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1958.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Mamadou, né le 31 décembre 1938 ;
Koria, né le 31 décembre 1940 ;
Nangouma, née le 25 juin 1941;
Sékou, né le 5 février 1942;
Bakary, né le 17 juin 1944 ;
Oumar, né le 3 octobre 1946 ;
Aliou, né le 24 décembre 1946 ;
Batigui, né le 12 novembre 1950 ;
Djénéba, née le 4 septembre 1954;
Ténémankan, né le 31 mai 1957,
une pension temporaire d'orphelin dont le *montant annuel* est fixé à 3.596 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de :

1° *Mme Kéita Fatoumata,* mère et tutrice désignée en ce qui concerne Mamadou, Koria, Sékou, Aliou, Batigui et Djénéba ;

2° *Mme Doumbia Sayon,* mère et tutrice désignée en ce qui concerne Nagnouma, Bakary, Oumar et Ténémankan.

---

652 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, une pension de réversion sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à chacune des personnes dénommées :

Mmes Sidibé Kani ;
Diakité Korotoumou;
Koné Gnedié,
veuves de M. Sangaré Bissi, ex-commis ordinaire de 1re classe du cadre secondaire.

Le montant annuel en est fixé à 18.684 francs pour compter du 1er octobre 1958.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1958.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins de M. Sangaré Bissi désignés ci-dessous :

Cheick, né le 3 mars 1940 ;
Aïssatou, née le 8 décembre 1941 ;
Toumani, né le 5 juillet 1942 ;
Bourahima, né le 10 février 1943 ;
Yadji, né le 14 mai 1943 ;
Barama, né le 15 avril 1945 ;
Awa, née le 2 décembre 1949 ;
Cheick Amadou Tidiani, né le 22 avril 1949 ;
Mariam, né le 16 juin 1950 ;
Cheick Fanta Mady, né le 30 juin 1951;
Fatoumata, née le 27 août 1951;
Oumar, né le 30 octobre 1952 ;
Dian Moussa, né le 22 février 1954 ;
Aminata, née le 24 mars 1955;
Mamby, né le 14 avril 1957 ;
Djénéba, née le 19 octobre 1957,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.504 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de :

1° Mme Sidibé Kani, mère et tutrice désignée en ce qui concerne : Cheick, Toumani, Bourahima, Barama, Awa, Cheick Fanta Mady, Dian Moussa et Mamby;

2° Mme Diakité Korotoumou, mère et tutrice désignée en ce qui concerne : Aïssata, Yadji, Cheick Amadou Tidiani et Fatoumata ;

3° Mme Koné Gnedié, mère et tutrice désignée en ce qui concerne : Mariam, Oumar, Aminata et Djénéba.

---

653 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, l'arrêté n° 604 C.R.M. du 18 juillet 1961 portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Diakité Moussa, ex-commis adjoint de 1re classe du cadre secondaire, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Moussa, né le 13 juillet 1929 ;
Diémosso, née le 23 février 1941;
Kadiatou, née le 16 juillet 1944.

Lire :

Nama, né le 13 juillet 1929 ;
Diémosso, née le 23 février 1941;
Kadiatou, née le 16 juillet 1944.

(Le reste sans changement.)

---

654 C.R.M — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tamboura Hamady, ex-infirmier adjoint de 4e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à cinquante-huit mille soixante-six (58.066) francs pour compter du 1er juillet 1959.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1959.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali pour compter de la même date une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% au titre de ses enfants ci-après :

Fatoumata, née en 1931 ;
Seynabou, née en 1934 ;
Yacouba, né en 1936 ;
Belco, né en 1938 ;
Alassane, né en 1940 ;
Alhousseini, né en 1940.

Le montant annuel en est fixé à quatorze mille cinq cent seize (14.516) francs pour compter du 1er juillet 1959. Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A. N.-R. M. du 18 mai 1961, M. Tamboura Hamady pourra prétendre sur justification aux avantages familiaux au titre de ses enfants dont les noms suivent, nés aux dates suivantes, pour compter du 1er juillet 1959 :

Altiné, née en 1946;
Assita, née en 1949 ;
Korka, née en 1951 ;
Djénéba, née en 1953 ;
Boubou, né en 1954 ;
Néné, née en 1955 ;
Oumar, né en 1958 ;
et au titre de son enfant : Welhoré, née le 9 mars 1960, pour compter du 1er mars 1960.

---

655 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 juillet 1961, une pension de réversion sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à Mlle Aïssata Aldiouma (succédant aux droits de sa mère), orpheline de M. Cissé Aldiouma Abouba, ex-infirmier spécialiste 2e échelon du cadre local du Soudan.

Le montant annuel en est fixé à huit mille quatre-vingt (8.080) francs.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1958.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, elle sera versée entre les mains de M. Touré Alhousséini, tuteur désigné.

---

659 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 août 1961, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sogodogo Missa, ex-sergent garde-frontière du cadre local des Douanes, pourra prétendre sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant désigné ci-dessous et né à la date suivante :

Kadidia, née le 14 mars 1961.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 51481 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

660 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 août 1961, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diallo Moussa, ex-garde-frontière de 3e classe des Douanes, pourra prétendre sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant désigné ci-dessous et né à la date suivante :

Amadou Illo, né le 21 avril 1958.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 52.330 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

661 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 août 1961, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sidibé Noumouké, ex-infirmier principal 1er échelon du cadre local du Soudan, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux, au titre de ses enfants ci-dessous désignés et nés aux dates suivantes :

Hawa, née le 26 juin 1952, pour compter du 1er août 1959 ;
Dambou, né le 7 février 1961, pour compter du 1er février 1961.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 53.047 dont l'intéressé est déjà titulaire.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 550 F.-4-A. du 29 juin 1961.

Au lieu de :

M. Hamou Soumaré, commis stagiaire des S. A. F. C., ex-agent spécial de Nara, est constitué en débet envers le budget de la République du Mali de la somme de cent soixante-trois mille quatre cents (163.400) francs.

Lire :

M. Hamou Soumaré, commis stagiaire des S. A. F. C., ex-agent spécial de Nara, est constitué en débet envers le budget de la République du Mali de la somme de cent vingt-huit mille quatre cents (128.400) francs.

(Le reste sans changemnt.)

Par décisions en date des :

24 juillet 1961. — M. Aliou Kéita, commis auxiliaire en service à l'agence de Bougouni, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la subdivision centrale de Bougouni.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sissoko Mamadou, commis dactylo à l'agence spéciale de Bandiagara, est nommé dispositaire comptable du matériel en service au cercle de Bandiagara.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

Le présente décision prendra effet pour compter du 22 juin 1961.

29 juillet 1961. — M. Diakité Diatrou, *dit* Salif, commis d'Administration, est nommé porteur de contraintes dans le ressort de la commune de Sikasso.

La présente décision prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Ministère de l'Education

N° 992 M. E. N. — DÉCISION *portant ouverture d'une cantine scolaire.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 A. L.-R. S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République indépendante du Mali;
Vu le décret n° 38 P.G.P.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu le décret n° 59-109 M. E. N. du 8 août 1959 portant organisation des cantines scolaires,

DÉCIDE :

Article premier. — Une cantine scolaire est ouverte dans chacune des écoles suivantes :
Ecole de Daoussahacq (Gao);
Ecole de Zgaret (Ménaka);
Ecole de Tessalit (Kidal).

Art. 2. — Conformément à l'article 31 du décret précité, les ressources de ces cantines scolaires seront constituées par la cotisation en nature ou en espèce des bénéficiaires; les dons des particuliers, association ou administration; l'aide des coopératives des écoles; les subventions.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du 15 octobre 1961 sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 1961.

Pour le Ministre de l'Education *p. o.*,
Le Directeur de Cabinet,
S. TAMBOURA.

1004 M. E. N. — Par décision en date du 1er août 1961, les écoles des Kel-es-Souk et Daoussahacq, précédemment sises à Diéfiani et Léléhoï sont supprimées et regroupées comme suit :

1° *Ecole de Tessit :* passe de 1 classe à 3 classes par adjonction du C. E. 1 et du C. M. 1 de l'école de Léléhoï;
2° *Ecole de Talataï :* reçoit les enfants de la 1re des sections d'initiation de l'école l'Ansongo-Daoussahacq (Diéflani);
3° *Ecole de Seina :* reçoit les enfants de la 2e des sections d'initiation de l'école d'Ansongo-Daoussahacq (Diéflani);
4° Les redoublants des cours moyens des écoles supprimées seront regroupés en une seule classe à Ansongo-ville.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er octobre 1961 pour les écoles de Télataï et Tessit et du 15 octobre 1961 pour l'école de Seina.

Par décisions en date des :

25 juillet 1961. — Dans le cadre des bourses offertes à la République du Mali par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, MM. Maguiraga Madiassa et Maïga Almouzar Mohaly, jeunes maliens du lycée de Bamako, sont désignés pour faire des études d'enseignement supérieur en Amérique.

Les intéressés percevront au départ l'allocation de trousseau accordée aux étudiants nouveaux boursiers, soit 30.000 francs CFA, qui sera majorée du supplément pour premier équipement, soit 11.500 francs CFA, au total 41.500 francs CFA par étudiant.

La dépense est imputable, pour ce qui concerne l'allocation de trousseau et le supplément du premier équipement au budget de la République du Mali sur le chapitre 41-17, article 2 de l'exercice 1961.

Le mandatement sera effectué directement aux intéressés par les soins du Ministère de l'Education nationale du Mali - Service des bourses.

3 août 1961. — Une subvention de 20.000 nouveaux francs, soit 1.000.000 de francs CFA est allouée au Conseiller culturel de l'Ambassade du Mali, 89, rue du Cherche-Midi, Paris 6e pour le paiement des bourses des étudiants maliens boursiers en Europe occidentale.

La présente dépense est imputable sur les fonds de réserve du Mali à l'Office des Etudiants d'Outre-mer à Paris.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

Par arrêtés en date des :

21 juillet 1961. — M. Yattara Abouba, commis expéditionnaire adjoint de 2e échelon, précédemment en service à la Section d'Agadès du tribunal de première instance de Niamey (République du Niger), rayé du contrôle des effectifs du Niger et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali pour compter de la date d'expiration de son congé, est intégré dans les cadres similaires de la Fonction publique de la République du Mali aux mêmes grade et échelon.

L'intéressé conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps d'origine.

M. Yattara Abouba est mis à la disposition du Commandant de cercle de Ségou pour servir au Sous-Ordonnancement, en remplacement de M. Kéita Tiémoko.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

26 juillet 1961. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Cissé Ibrahima Khalil Rhamane, agent technique de 2e classe 3e échelon de Santé, précédemment en service à l'hôpital Gabriel-Touré à Bamako et titulaire d'une disponibilité d'un an sans traitement accordée par décision n° 357 M.S.P.-P. du 28 octobre 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les secrétaires d'Administration dont les noms suivent :

Pour le grade de secrétaire d'Administration principal 1er échelon :

MM. Sylla Almamy, pour compter du 1-1-61;
Kaloga Boubacar, pour compter du 1-10-61;
Diallo Sadio Kane, pour compter du 1-1-61;
Sow Lamine n° 2, pour compter du 28-10-61;
Kéita Paul Kalifa, pour compter du 23-12-61;
Diallo Yoro Ousmane, pour compter du 1-1-61;
Diop Amadou Moustaphe, pour compter du 1-10-61;
Maïga Abdoulaye Balobo, pour compter du 1-10-61.

Pour le grade de secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon :

M. Sidibé Tidiani, pour compter du 19-2-61.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 326 M.E.N. du 8 avril 1961 du Ministre de l'Education nationale du Mali, portant intégration dans le corps de l'Enseignement du 1er degré de Mlle Yattassaye Adama.

Mlle Yattassaye Adama, titulaire du B. E. P. C., est intégrée dans le corps supérieur de l'Enseignement du 1er degré du Mali en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Mlle Yattassaye Adama est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'Inspection de l'Enseignement primaire à Diré (cercle de Goundam).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 1961.

29 juillet 1961. — M. Dienta Kalifa, commis d'Administration adjoint 1er échelon, précédemment en service au cercle de Bougouni, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

MM. Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Diarra Foman Collo, commis des Services administratifs, financiers et comptables;
Théra Karamoko, commis 1re classe 2e échelon des Services administratifs, financiers et comptables;
Soumaré Oumar Abathina, commis d'Administration 2e échelon.

Le conseil élira parmi ses membres un rapporteur dans les dix jours suivant la notification du présent arrêté. Il se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Dienta Kalifa.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1° Est-il établi que M. Dienta Kalifa s'est rendu coupable d'abandon de poste ?
2° Si oui à cette question, M. Dienta est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi 61-57 du 15 mars 1961 pour l'application de laquelle l'avis du conseil de discipline est requis ?
3° Dans l'affirmative laquelle ?

3 août 1961. — Les ouvriers dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite et par centre à l'examen professionnel d'accès au corps local des ouvriers des Travaux publics du 30 mars 1961 :

Centre de Bougouni

MM. Fankélé Doumbia, maçon;
Koné Siaka, mécanicien.

Centre de Kayes

MM. Dramane Konaté, chauffeur;
Amara Traoré, chauffeur;
Ibrahima Konaté, chauffeur;
Pierre Sidibé, chauffeur;
Tambakondy Cissé, chauffeur;
Issa Sissoko, chauffeur;
Abou Koné, chauffeur;
Adama Sidibé, chauffeur;
Mamadou Dembélé, chauffeur;
Hady Sow, chauffeur;
Tarsicius Camara, forgeron;
Mamadou Diarra, forgeron;
Noumou Coulibaly, ajusteur;
Kantara Fofana, mécanicien;
Bréhima Sokona, menuisier;
Amidou Cissé, menuisier;
Bakary Mariko, menuisier;
Makan Bathé, maçon;
Ibrahima Guindo, chaîneur.

Centre de Gao

MM. Rozahiya Bellem, chauffeur;
Aba Baby, chauffeur.

Centre de Ségou

MM. Danséni Tangara, chauffeur;
Nicolas Bankono, chauffeur;
Amadou Koné, maçon.

Centre de Nara

MM. Baïdy Sangaré, puisatier;
Kandi Coulibaly, menuisier;
Cheickna Traoré, maçon.

Centre de San

MM. Aly Sow, chauffeur;
Mamoutou Djiré, chauffeur;
Abdoulaye Doumbia, chauffeur;
Bino Diallo, chauffeur;
Abdoulaye Traoré, chauffeur;
Salam Ouédraogo, chauffeur;
Tidiany Maïga, mécanicien;
Bakary Sidibé, mécanicien.

Centre de Bamako

MM. Bakary Traoré, maçon;
Pierre Mariko, maçon;
Diamori Traoré, maçon;
Dramane Sidibé, maçon;
Bakary Zéita, maçon;
Baladian Diakité, maçon;
Mamadou Traoré, maçon;
Bakary Konaté, maçon;
Drissa Sissoko, électricien Bts.;
Madani Diarra, électricien Bts.;
Amadou Coulibaly, plombier;
Issa Konaté, menuisier;
Hamet Konaté, menuisier;
Mamadou Sylla, menuisier;
Adama Coulibaly, menuisier
Mamadou Bamba, menuisier;
Salif Diakité, menuisier;
Ousmane Togola, menuisier;
Binké Kéita, menuisier;
Sékou Sidibé bourrelier;
Sékou Kanouté, forgeron;
Amadou Diallo, forgeron;
Saïdou Wade, forgeron;
Guédiouma Camara, forgeron;
Adama Traoré, forgeron;
Sékou Kanouté, soudeur;
Mamadou Kanté, mécanicien;
Dian Diallo, mécanicien;
Mory Traoré, mécanicien;
Mady Sylla, mécanicien;
Djimé Diallo, mécanicien;
Dramane Traoré, mécanicien;
André Prosper, tourneur;
Ibrahima N'Diaw, tourneur;
Famoussa Bagayoko, ajusteur;
Gaoussou Fané, électricien auto;
Sidiki Sangaré, chef équipe;
Mamadou Kaboré, chaineur;
Mamadou Dembélé, chauffeur;
Kassoum Sidibé, chauffeur;
Mamadou Sangaré, chauffeur;
Amadou Traoré, chauffeur;
Sayan Sidibé, chauffeur;
Mamadou Kéita, chauffeur;
Kama Konaté, chauffeur;
Sidi Touré, chauffeur;
Abdou Kéita, chauffeur;
Mamadou Baldé, chauffeur;
Kaï Sangaré, chauffeur;
Békaye Fofana, chauffeur;
Sory Diaby, chauffeur;
Nianta Souleymane, chauffeur;
Bougadari Diakité, chauffeur;
Mamadou Diallo, chauffeur;
Mamadou Bakayoko, chauffeur;
Moustapha Dabo, chauffeur;
Karim Ouattara, chauffeur.

Centre de Sikasso

MM. Famara Sylla, chauffeur;
Daouda Samaké, chauffeur;
Daouda Bingaly, forgeron-soudeur;
Morifing Diourté, maçon;
Yacouba Traoré, menuisier.

Centre de Mopti

MM. Adama Kanté, chauffeur;
Djibril Thiam, chauffeur;
Tiécouta Sissoko, chauffeur;
Cheickna Traoré, chauffeur;
Mamadou Baïdy Pathé, chauffeur;
Saïdou Diallo, mécanicien;
Lassana Koné, mécanicien;
Amadou Diarra, mécanicien;
Mamoutou Traoré, menuisier.

Une indemnité spéciale mensuelle de dix mille trois cent quarante (10.340) francs C.F.A. est allouée pour compter du 1er janvier 1961 à M. Diakité Yaya, stagiaire à l'Ecole d'Application de l'I.N.S.E.E. à Paris, demeurant 22, rue Ledru-Rollin, à Fontenay-aux-Roses (Seine).

La présente indemnité sera versée à l'intéressé pendant toute la durée de son stage.

M. Touré Paul, facteur de 4e classe, mle 204.421, précédemment en service à la Régie des Transports à Bamako, est détaché pour une période indeterminée auprès du Ministère des Finances de la République du Mali pour servir aux Douanes.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er juin 1961.

Par décisions en date des :

19 juillet 1961. — La décision n° 105 M.S.P.-P. du 10 mai 1961 portant engagement de Mme Antoine, née Jeanne Babtiste, en qualité de sage-femme auxiliaire, est rectifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Du 1er janvier au 31 mars 1961 inclus.

Lire :

Du 1er janvier au 30 avril 1961 inclus.

(Le reste sans changement.)

20 juillet 1961. — M. Kéita Massaman, commis ordinaire de 2e échelon du cadre local de la Navigation aérienne, dont le congé administratif est expiré le 18 mai 1961, est affecté à l'Aéroport de Bamako en complément d'effectif.

La présente décision prend effet à compter du 19 mai 1961.

M. Guindo Samba, commis d'Administration ordinaire 3e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Kadiana (cercle de Bougouni), est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

L'intéressé percevra la moitié de sa solde et, le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision, aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

21 juillet 1961. — M. Sako Youssouf, commis d'Administration adjoint 2e échelon, précédemment en service au cercle de Bougouni, est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

L'intéressé percevra la moitié de sa solde et, le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision, aura effet pour compter de jour de sa notification à l'intéressé.

M. Pathé Ongoïba, secrétaire d'Administration stagiaire, précédemment chef d'arrondissement de Boré, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Mopti, en remplacement numérique de M. Diabé Bathily, commis d'Administration stagiaire, décédé le 11 février 1961.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

25 juillet 1961. — M. Cissé Issa Hama, m^le 300.153, faisant partie des cheminots rapatriés du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre des Transports et Télécommunications à Bamako.

M. Cissé percevra sa solde sur le vu de son certificat de cessation de paiement considéré comme pièce de référence.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapportée la décision n° 1065 V.P.-D.F.P. du 16 décembre 1959 ayant suspendu de ses fonctions le commis d'Administration principal Dicko Louis Etienne.

Il est fait application à M. Dicko Louis Etienne, commis d'Administration principal 2e échelon, précédemment en service à Yélimané (cercle de Nioro) des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 7 mai 1922 sur la solde, pour abandon de poste à compter du 3 octobre 1959.

Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis d'Administration adjoint 1er échelon pour compter du 18 décembre 1960, en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les intéressés, bénéficiaires des deux tiers des services auxiliaires qu'ils ont accomplis antérieurement à leur admission dans le corps des Commis d'Administration, sont reclassés conformément au tableau ci-joint :

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATIONS	DATE D'ENGAGEMENT EN QUALITÉ D'AUXIL. DÉCISION.	TOTALITÉ DES SERVICES AUXILIAIRES	DÉCOMPTE DES 2/3 SERVICES AUXILIAIRES	AVANCEMENTS AUTOMATIQUES D'ÉCHELONS AU 18-12-60	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Cissé Bella	Cercle de San.	1-8-1956	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Commis adjoint 1er échelon (indice 245 ancien)	3 a. 3 m. 2 j.
Traoré Salifou	Cercle de San.	1-1-1958	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Commis adjoint 2e échelon (indice 255 ancien)	1 a. 3 m. 2 j.
Dembélé Aguibou	Cercle de San.	1-8-1956	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Commis adjoint 1er échelon (indice 245 ancien)	2 a. 3 m. 22 j.
Traoré Moriké	Cercle de San.	1-8-1956	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Commis adjoint 2e échelon (indice 255 ancien)	3 m. 22 j.
Ouarama Zangani	Cercle de San.	1-8-1956	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Commis adjoint 1er échelon (indice 245 ancien)	3 a. 3 m. 2 j.
Kouréissi Amadou Diadié Almamy	Cercle de San.	2-10-1958	1 a. 2 m. 16 j.	9 m. 21 jours	Commis adjoint 2e échelon (indice 255 ancien)	1 a. 3 m. 2 j.
Mme Coulibaly, née Dao Nioni	Cercle de San.	1-1-1958	1 a. 11 m. 17 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Commis adjoint 1er échelon (indice 245 ancien)	3 a. 3 m. 2 j.
					Commis adjoint 2e échelon (indice 255 ancien)	1 a. 3 m. 2 j.
					Commis adjointe 1er échelon (indice 245 ancien)	1 a. 9 m. 21 j.
					Commis adjointe 2e échelon (indice 255 ancien)	
					Commis adjoint 1er échelon (indice 245 ancien)	2 a. 3 m. 22 j.
					Commis adjoint 2e échelon (indice 255 ancien)	3 m. 22 j.

28 juillet 1961. — Est constaté à compter du 1er janvier 1961 l'avancement automatique au 3e échelon de leur grade des brigadiers-chefs de Police 2e échelon dont les noms suivent :

MM. Dem Moussa, m^le 20;
Diakité Sékou, m^le 175;
Diarra Garantigui, m^le 196;
Doumbia Famory, m^le 92;
Doumbia Farakan, m^le 210;
Karambé Antandou, m^le 188;
Longué Koumbahou, m^le 221;
Ouédrago Noaga, m^le 206;
Oyondiou Niangalé, m^le 229;
Sako Odiouma, m^le 207;
Samaké Nango, m^le 181;
Sissoko Lamine, m^le 227;
Telly Baïssamba, m^le 146;
Touré Ibrahima, m^le 29;
Traoré Bakary, m^le 85;
Traoré Fousseyni, m^le 54;
Traoré Yoro, m^le 220.

29 juillet 1961. — M. Badian Coulibaly, agent de Police, reste affecté au Commissariat central de Police à Bamako, à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

31 juillet 1961. — Le tableau joint à la décision n° 906 V.P.-D.F.P. du 14 octobre 1959, portant intégration d'aides-sociales dans le statut des auxiliaires décisionnaires de la République du Mali, est rectifié comme suit, à titre de régularisation.

Au lieu de :

NOMS ET PRÉNOMS	CATÉGORIE	ÉCHELLE	ÉCHELON
Mmes			
Dabo, née Traoré Alimata	A	VII	II
Acka, née Juliette Lamine	A	VII	II
Kida, née Seck Fanta	A	VII	II
Maguiraga, née Nah Diawara	A	VII	II
Bamba, née Sacko Amy	A	VII	II
Diakité Oumou	A	VII	II
Djenapo Assitan	A	VII	II
Kantara, née Traoré Oumou	A	VII	II

Lire :

NOMS ET PRÉNOMS	CATÉGORIE	ÉCHELLE	ÉCHELON
Mmes			
Dabo, née Traoré Alimata	A	VII	III
Acka, née Juliette Lamine	A	VII	III
Kida, née Seck Fanta	A	VII	III
Maguiraga, née Nah Diawara	A	VII	III
Bamba, née Sacko Amy	A	VII	III
Diakité Oumou	A	VII	III
Djenapo Assitan	A	VII	III
Kantara, née Traoré Oumou	A	VII	III

(Le reste sans changement.)

1er août 1961. — M. Sako Sory, secrétaire d'Administration principal 1er échelon, se présentera devant le Conseil de Santé en vue de faire constater son aptitude éventuelle à reprendre du service, à l'expiration de son congé de convalescence.

ADDITIF à l'arrêté n° 198 M.E.N. du 24 février 1961 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1961 du personnel de l'Enseignement primaire de la République du Mali.

II. — ANCIENNETE.

1er janvier 1961

3° INSTITUTEURS ADJOINTS

Pour le grade d'instituteurs adjoints de 4e classe

Après :

Traoré Sékou Dassidi.

Ajouter :

Tall Seydou, instituteur adjoint de 5e classe.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 510 M.E.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 du 13 juin 1961 portant intégration aux effectifs de la Fonction publique du Mali de M. Bâ Minkaïlou, ouvrier adjoint 2e échelon des Travaux publics, issu du cadre local du Sénégal et son détachement auprès du Ministère des Transports et des Télécommunications du Mali.

Au lieu de :

.....

.....

M. Bâ Minkaïlou supportera la retenue de 6 % pour la retraite. La contribution complémentaire de 20 % sera à la charge du Ministère des Transports et des Télécommunications.

Lire :

.....

.....

M. Bâ Minkaïlou supportera la retenue de 6 % pour la retraite. La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du Ministère des Transports et des Télécommunications.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

419. — Par décision en date du 25 juillet 1961, le devis estimatif fixé à la somme de dix millions (10.000.000) de francs par la décision n° 43 S.E.-A.E.E.F. du 18 janvier 1961 est porté de dix millions (10.000.000) de francs à seize millions (16.000.000) de francs.

Les comptes de la présente caisse d'avance seront arrêtés le 5 de chaque mois, les justifications des dépenses effectuées depuis le 5 du mois précédent (états de salaire, factures et bordereau récapitulatif réglementaire) seront rassemblées par le régisseur qui établira le mandat de renouvellement pour une somme égale au montant des dépenses justifiées. L'ensemble des pièces sera adressé au bureau du Plan.

Gouverneur des Régions

5 G.R.S.-CAB. — Par décision en date du 31 juillet 1961, M. Dansoko Famara, commis d'Administration 1er échelon, précédemment en service au Sous-Ordonnancement à Ségou, est remis à la disposition de M. le Commandant de cercle de San pour servir à l'agence spéciale de San.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Mopti

Suivant réquisition n° 3.180, déposée le 31 juillet 1961, l'Inspecteur central des Domaines *p. i.*, demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mopti, d'un

immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 27 ares 95 centiares, situé à Mopti, cercle dudit, demande de délimitation M. Cissé à Mopti.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, és mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Mopti.

Le Conservateur de la Propriété foncière, p. i.,

I. MAIGA.

Cercle de Bamako.

Suivant réquisition n° 3.179, déposée le 27 juillet 1961, l'Inspecteur central des Domaines p. i., demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Bamako, d'un immeuble consistant en un terrain rural, d'une contenance totale de 3 hectares 86 ares 67 centiares, situé dans l'île de Selenké au milieu du *Niger* en face de la ville de Bamako, connu sous le nom de concession Thiam Tidiani et borné à l'est par un terrain vague, au sud par un bras du fleuve, au nord par le fleuve et la ville, à l'ouest par le fleuve et village de Badallabougou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, és mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Bamako.

Le Conservateur de la Propriété foncière, p. i.,

I. MAIGA.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ORDONNANCES DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO. ORDONNANCES n° 9.

Nous, Potabès Marcel, Premier Président, *p. i.*, de la Cour d'Appel de Bamako;

Vu les articles 259 et 260 du Code d'Instruction criminelle;

Ensemble les articles 251, 258 et 259 du même code;

Après avis de Monsieur le Procureur Général;

ORDONNONS :

La troisième session de la Cour d'Assises du Mali pour l'année 1961 s'ouvrira à Bamako le lundi 14 août 1961 à huit heures;

Nous désignons nous même pour présider ladite session et désignons Messieurs Sidibé Boubacar et Konaté Mady Moussa conseillers *p. i.* à la Cour d'Appel de Bamako en qualité de membres.

Et vu notre empêchement pour l'examen et le jugement des affaires devant être appelées en fin de session, désignons Monsieur Traoré Bassidiki pour nous remplacer en qualité de président de la Cour d'Assises lors de l'examen et le jugement desdites affaires.

Fait en notre Cabinet à Bamako, le 10 juillet 1961.

Suit la signature.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal - n° 1729

638